

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
QUOTA POUR LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU
THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE OUEST EN 1997 ET 1998**

CONSIDÉRANT que le SCRS a signalé qu'un niveau de capture de 2.500 TM de thon rouge dans l'Atlantique ouest est soutenable, et que la biomasse du stock reproducteur aura 50 % de probabilité de montrer en 20 ans un net accroissement du double du volume de 1995 ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE ce qui suit :

1. a) Les Parties Contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest instaureront, pour les besoins du suivi scientifique, un quota de 2.354 TM/an pour les années 1997 et 1998, à répartir chaque année par pays dans les proportions suivantes :

Canada	552,6 TM
Japon	453,0 TM
Etats-Unis	1344,4 TM
Territoire des Bermudes	
Dépendant du Royaume-Uni.....	4,0 TM

- b) Ces allocations de quotas ne s'appliqueront qu'aux années 1997 et 1998. Toute partie non utilisée ou toute capture en excès correspondant à 1997 sera ajoutée ou déduite, selon le cas, du quota de 1998.
- c) Toutes les Parties, Contractantes et non Contractantes, suivront et déclareront leurs rejets, et en effectueront le moins possible, dans la mesure où ceci est réalisable. Les Etats-Unis adopteront des mesures à l'échelle nationale pour réduire les rejets en 1997-98.
2. a) En 1999, et par la suite, le quota annuel du Territoire des Bermudes dépendant du Royaume-Uni sera fixé par la Commission. Les quotas du Canada, du Japon et des Etats-Unis seront calculés une fois que la portion du dit Territoire aura été déduite du quota global de suivi scientifique, et conformément à ce qui suit.
- b) Si un quota de suivi scientifique de 2.350 TM à 2.660 TM est mis en place pour le Canada, le Japon et les Etats-Unis pour l'année 1999, et par la suite, le pourcentage alloué à ces trois pays sera le suivant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement :

Canada	24,3 %
Japon	16,0 %
Etats-Unis	59,6 %

- c) Si un quota scientifique de 2.660 TM ou plus est mis en place pour le Canada, le Japon et les Etats-Unis pour l'année 1999, et par la suite, le pourcentage du quota alloué à ces pays reviendra à la proportion traditionnelle :

Canada.....	21,54 %
Japon.....	26,32 %
Etats-Unis.....	52,14 %

- d) Toutefois, si un quota de suivi scientifique de 2.350 TM à 2.660 TM est mis en place pour ces pays pour l'année 1999, et par la suite, les quotas du Canada et des Etats-Unis ne dépasseront pas les quotas traditionnels appliqués au quota de suivi scientifique de 2.660 TM (573 TM pour le Canada, 1.387 TM pour les Etats-Unis). Tout montant en excès des quotas traditionnels de ces pays sera ajouté au quota du Japon.
3. a) Le Canada, le Japon, les Etats-Unis et le Territoire des Bermudes dépendant du Royaume-Uni interdiront la capture et le débarquement de thon rouge pesant moins de 30 kg, ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.
- b) Nonobstant les mesures ci-dessus, les Parties Contractantes peuvent accorder une marge de tolérance à la capture de thon rouge pesant moins de 30 kg, ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, en limitant la prise de ces poissons à 8 % au plus du poids de la prise nationale totale de thon rouge, et instituer des mesures faisant en sorte que ces poissons ne représentent aucun bénéfice économique pour les pêcheurs.
4. Le Canada, le Japon, les Etats-Unis et le Territoire des Bermudes dépendant du Royaume-Uni encourageront leurs pêcheurs commerciaux et sportifs à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg, ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.
5. L'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique Ouest n'entraînera aucune modification de la Recommandation de l'ICCAT adoptée en 1974 concernant un poids minimum de 6,4 kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux récents dans l'Atlantique Est, cette dernière mesure ayant été prolongée jusqu'à nouvelle décision de l'ICCAT.
6. Les Parties Contractantes continueront de prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest vers l'Atlantique Est, afin d'éviter un accroissement de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est.
7. Les pêcheries de thon rouge du Brésil en développement dans l'Atlantique Ouest seront exemptées de la limitation ici formulée.
8. Il ne se produira pas de pêche visant directement les stocks reproducteurs de thon rouge dans l'Atlantique Ouest dans les zones de ponte telles que le golfe du Mexique.
9. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, en ce qui concerne les alinéas 1.a) et 1.b) ci-dessus, les Parties Contractantes dont les bateaux ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Ouest prendront les mesures nécessaires pour appliquer cette Recommandation dès que possible, en accord avec les dispositions réglementaires de chaque pays.
10. La prochaine évaluation et détermination de quota pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest aura lieu à l'occasion de la réunion de 1998 de la Commission de l'ICCAT.

La présente Recommandation substitue celles qui ont été adoptées en 1994 et en 1995 en ce qui concerne un quota de suivi scientifique pour le thon rouge de l'Atlantique.